



COMMUNIQUÉ DE PRESSE
RÉSUMÉ DE L'ORDONNANCE

YAHAYA ZUMO MAKAME ET 3 AUTRES c. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N°023/2016

ARRET SUR LE FOND ET SUR LES RÉPARATIONS

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES.

Date du communiqué de presse : 25 juin 2021

Arusha, le 25 juin 2021 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a, ce jour, rendu son arrêt sur le fond et les réparations dans l'affaire *Yahaya Zumo Makame et 3 autres c. République-Unie de Tanzanie*.

Les Requérants, trois ressortissants tanzaniens et un ressortissant iranien, ainsi qu'un co-accusé qui ne s'est pas joint à la procédure devant la Cour, ont été reconnus coupables par la Haute Cour de Tanzanie de trafic de stupéfiants et condamnés à vingt-cinq (25) ans d'emprisonnement chacun. Les Requérants ont également été condamnés à payer une amende d'un milliard quatre-cent trente-huit millions, trois cent soixante-quatre mille et quatre cents de shillings tanzaniens (1 438 364 400). Les Requérants ont fait appel de leur condamnation et de leur peine devant la Cour d'appel qui a rejeté leur appel dans son intégralité.

Devant la Cour de céans, les Requérants ont soutenu que leur droit à un procès équitable avait été violé par l'État défendeur. Plus précisément, ils ont allégué que le système judiciaire de l'État défendeur ne permet qu'un seul appel d'une décision de la Haute Cour, ce qui, selon eux, est contraire aux articles 3 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Charte »), à l'article 14(1) et (5) de la Convention internationale sur les droits civils et politiques (« le PIDCP ») et à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (« la DUDH »). Les Requérants ont également allégué une évaluation partielle de leurs moyens de preuves par la Cour d'appel. Enfin, les Requérants ont fait valoir que la Cour a entendu leur appel sans tenir compte du fait que le quatrième Requérant, Mohamedi Gholumgader Pourdad, qui est un ressortissant iranien, pouvait ou pas comprendre la procédure. Les Requérants ont soutenu que le fait de ne pas avoir fourni un interprète au quatrième Requérant a violé l'article 7 de la Charte, les articles 14(3)(a) et 14(3)(f) du PIDCP et l'article 10 de la DUDH.

L'État défendeur a soulevé deux exceptions à la compétence matérielle de la Cour. Premièrement, il a soutenu que les Requérants lui demandaient de siéger en tant que cour d'appel et de délibérer sur des



COMMUNIQUÉ DE PRESSE RÉSUMÉ DE L'ORDONNANCE

questions de preuve et de procédure déjà réglées par sa Cour d'appel. Deuxièmement, les Requérants invitaient la Cour à évaluer des procédures et des preuves déjà finalisées par les tribunaux nationaux.

S'agissant de l'exception selon laquelle il était demandé à la Cour de siéger en tant que cour d'appel, la Cour a fait observer que, conformément à sa jurisprudence constante, elle n'est pas un organe d'appel en ce qui concerne les décisions des tribunaux nationaux. La Cour souligne toutefois que cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures pertinentes des juridictions nationales afin de déterminer si elles sont conformes aux normes énoncées dans la Charte ou dans tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné. En conséquence, la Cour a rejeté cette exception.

Quant à l'exception d'incompétence de la Cour, puisque les Requérants lui demandent d'évaluer les preuves et les procédures déjà finalisées par leurs juridictions internes, la Cour rappelle qu'elle est compétente dès lors que les droits dont la violation est alléguée par un Requérant relèvent du faisceau de droits et de garanties invoqués devant les juridictions nationales. En l'espèce, la Cour a relevé que les allégations des Requérants concernaient des violations de la Charte, du PIDCP et de la DUDH, qui sont tous des instruments applicables à l'État défendeur. Dans ce contexte, la Cour a estimé que les allégations soulevées par les Requérants relevaient de sa compétence et a donc rejeté l'exception de l'État défendeur.

Bien que d'autres aspects de sa compétence n'aient pas été contestés par l'État défendeur, la Cour a néanmoins examiné tous les aspects de sa compétence. En termes de compétence personnelle, la Cour a conclu qu'elle avait une compétence personnelle puisque le 29 mars 2010, l'État défendeur a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole à la Charte portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole) et cette Déclaration permet aux individus d'introduire des requêtes contre elle conformément à l'article 5(3). La Cour a en outre estimé que le retrait par l'État défendeur de ladite Déclaration, le 21 novembre 2019, n'avait aucune incidence sur la présente Requête, ce retrait ayant pris effet le 22 novembre 2020 alors que la Requête a été déposée devant la Cour le 13 avril 2016.

La Cour a également estimé qu'elle avait une compétence temporelle car les violations alléguées sont toutes survenues après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte et également après qu'il a déposé la Déclaration ; et enfin, qu'elle avait une compétence territoriale, étant donné que les faits de la cause se sont produits sur le territoire de l'État défendeur qui est partie au Protocole.



COMMUNIQUÉ DE PRESSE RÉSUMÉ DE L'ORDONNANCE

En outre, la Cour a également examiné deux exceptions à la recevabilité de la Requête soulevées par l'État défendeur. Premièrement, l'État défendeur a contesté la recevabilité de l'affaire en alléguant que les Requérants n'avaient pas épuisé les recours internes. Les Requérants, pour leur part, ont soutenu qu'en saisissant la Cour d'appel, qui est la plus haute juridiction de l'État défendeur, ils ont épuisé les recours internes et qu'ils n'avaient pas besoin de demander un réexamen de ses décisions puisqu'un tel réexamen, selon la jurisprudence de la Cour, est un recours extraordinaire. En rejetant cette exception, la Cour a réitéré le fait qu'une demande de révision de la décision de la Cour d'appel, au sein de l'État défendeur, est un recours extraordinaire qu'un requérant n'a pas à épuiser. De plus, en ce qui concerne les autres allégations qui selon l'État défendeur auraient dû être soulevées par les Requérants au niveau national, la Cour a estimé qu'elles faisaient toutes partie du cortège de droits et de garanties qui étaient liés à leurs appels ou qui en constituaient la base, et que l'État défendeur avait donc largement la possibilité de les résoudre. La Cour a donc rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur.

La deuxième exception à la recevabilité alléguait que les Requérants n'avaient pas déposé la Requête dans un délai raisonnable. L'État défendeur a fait valoir que la période de huit (8) mois qu'il a fallu aux Requérants pour déposer la Requête devant la Cour de céans, après que la Cour d'appel a rendu son arrêt, n'était pas un délai raisonnable au sens de l'article 40(6) du Règlement de la Cour (le Règlement). Les Requérants, pour leur part, ont fait valoir que la Requête doit être considérée comme ayant été déposée dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances de l'affaire et de leur situation de personnes profanes, indigentes et incarcérées. La Cour a rejeté cette exception, estimant que le délai en jeu n'était pas déraisonnable compte tenu de la situation personnelle des Requérants.

La Cour s'est également rassurée que le dossier respectait toutes les autres conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte africaine et à la règle 50(2) du Règlement avant de déclarer la Requête recevable.

La Cour a ensuite déterminé si le droit des Requérants à un procès équitable au titre de l'article 7 de la Charte avait été violé par l'État défendeur.

Tout d'abord, la Cour devait décider si le droit des Requérants à un procès équitable avait été violé en raison de l'absence de juridiction supérieure à la Cour d'appel dans l'État défendeur. La Cour a fait observer que le droit à l'appel ou à la révision d'une décision d'une juridiction inférieure, tel que prévu par l'article 7 de la Charte et l'article 15(5) du PIDCP, implique simplement l'existence d'un autre niveau de structures judiciaires auquel il est possible de recourir au-delà de la juridiction de première instance et que ce droit ne prescrit pas le nombre de niveaux auxquels un appel doit être exercé et traité. La Cour a donc



COMMUNIQUÉ DE PRESSE RÉSUMÉ DE L'ORDONNANCE

estimé que l'absence de juridiction supérieure, au-delà de la Cour d'appel, ne constitue pas une violation de l'article 7 de la Charte ou de l'article 14 du PIDCP.

En second lieu, la Cour a examiné si les juridictions nationales avaient fait des constatations erronées qui avaient conduit à la condamnation des Requérants. À la lecture du dossier, la Cour a noté que la Cour d'appel avait analysé tous les motifs d'appel déposés par les Requérants ainsi que les contre-arguments soulevés par l'État. Au regard de la manière dont la Cour d'appel a traité l'appel des Requérants, la Cour n'a rien trouvé qui puisse mériter son intervention et, par conséquent, a rejeté les allégations des Requérants.

Troisièmement, la Cour a examiné si l'acquittement de l'un des accusés par les juridictions nationales revenait à appliquer le « deux poids, deux mesures », ce qui portait atteinte au droit des Requérants à un procès équitable. La Cour a relevé que cette question avait également été évaluée par la Cour d'appel mais qu'à la lecture du dossier, rien ne justifiait son intervention. La Cour a donc rejeté l'allégation des Requérants sur ce point.

Enfin, la Cour a examiné si les droits du quatrième Requérant à un procès équitable ont été violés en raison de l'absence de traducteur. Tout en confirmant qu'un accusé qui ne comprend pas la langue dans laquelle se déroule la procédure judiciaire a droit à un interprète, la Cour a estimé que les Requérants en l'espèce, qui étaient représentés par un conseil, n'ont apporté aucun élément de preuve suggérant qu'ils avaient alerté la Cour sur la nécessité de services d'interprétation. Dans ces circonstances, la Cour n'a pas constaté de violation du droit à un procès équitable du quatrième Requérant en raison de l'absence de services d'interprétation.

Ayant conclu que l'État défendeur n'avait violé aucun des droits des Requérants, la Cour a rejeté les demandes de réparation et décidé que chaque partie supporte ses propres dépens.

Informations complémentaires

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web à l'adresse suivante : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0232016>.

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel à l'adresse suivante : registrar@african-court.org.



COMMUNIQUÉ DE PRESSE
RÉSUMÉ DE L'ORDONNANCE

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale établie par les États membres de l'Union africaine pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. Pour de plus amples informations, veuillez consulter notre site Internet à l'adresse suivante : www.african-court.org.